Délibération n° 2026_09_09

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	19
Membres ayant donné pouvoir	2
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	17/08/2026
Date d'affichage de la convocation	25/08/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Sabrina BOUYER, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : Mme Nina BASTIER en faveur de M. Thierry BASTIER et Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-Paul FORT

ABSENTS : Mme Sandie MERLE et M. Pascal HENRY.

est désigné **secrétaire de séance**. M. Pierre BARBARIT

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BÂTIMENT DES BAINS-DOUCHES EN VUE DE SA CESSION, PARCELLES CADASTREES SECTION AN NUMEROS 270 ET 271 SISES SQUARE ANDRE BROTHIER, 16700 RUFFEC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1 disposant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 3111-1 posant le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2241-1 relatif aux conditions d'aliénation des biens immobiliers communaux,
Vu le constat que le bâtiment des anciens bains-douches sis 8 rue des arcades n'est plus accessible au public et n'est plus affecté à un aucun service public depuis plusieurs années,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2025 approuvant le principe de la cession du bâtiment des anciens bains-douches,
Vu l'avis du service France Domaine en date du 5 mai 2025 constatant l'absence d'usage depuis 2022 et se prononçant sur la valeur vénale du bien,

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260904-2026_09_09-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Vu le Plan Guide intégrant la valorisation de ce bâtiment,

Considérant que le bâtiment des anciens bains-douches sis 8 rue des arcades, cadastré AN 270 et AN 271 figure dans le domaine public communal en raison de son ancienne affectation à l'usage direct du public,

Considérant que ce bâtiment n'est plus utilisé ni accessible au public depuis 2022, aucun service public ou usage collectif n'y étant plus assuré, ce qui caractérise sa désaffectation de fait, conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient dès lors de constater formellement cette désaffectation et de prononcer le déclassement du bâtiment du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune, préalablement indispensable à toute aliénation,

Considérant que ce déclassement permettra de procéder à la cession du bâtiment, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2025,

Considérant que les biens du domaine privé communal sont soumis aux règles du droit privé et peuvent être aliénés dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE A LA MAJORITE (1 ABSTENTION)

ARTICLE 1er : Constate la désaffectation des parcelles cadastrées AN 270 et AN 271 sises 8 rue des arcades dit des anciens bains-douches.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement des parcelles cadastrées AN 270 et AN 271 sises 8 rue des arcades dit des anciens bains-douches et l'intégration desdites parcelles au domaine privé de la commune, en vue de leur aliénation.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Publié et transmise au Contrôle de légalité le : 04/09/2026

Pour copie conforme
Le Maire.

Thierry BASTIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260904-2026_09_09-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026